

Cour d'appel Bruxelles, arrêt du 3 avril 2015

Cour d'appel Bruxelles, arrêt du 20 février 2015

Enlèvement international d'enfants – Responsabilité parentale – Garde de l'enfant – Droit de visite – Retour de l'enfant en Belgique – Prévention d'un nouvel enlèvement – Modalités de rencontres encadrées au sein d'un centre de rencontre entre l'enfant et sa mère

Internationale kindertvoering – Ouderlijke verantwoordelijkheid – Ouderlijk gezag – Omgangsrecht – Terugkeer van het kind naar België – Preventie van een nieuwe ontvoering – Modaliteiten van de ontmoetingen in een ontmoetingscentrum tussen het kind en zijn moeder

R.G. N°: 2014/JR/73 et N°: 2014/FA/113

EN CAUSE DE:

B. D., né le [...] à [...] (Royaume-Uni), domicilié à [...],

appellant,

assisté de Maître HANTSON Daphné (BRUXELLES) loco Maître VAN DEN BOSSCHE Nathalie, avocat à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 137 bte 6,

et de:

A. A., née le [...] à [...] (Pologne),

- domiciliée (selon les indications de Monsieur) à [...] (POLOGNE),
- avec adresse de correspondance indiquée par elle-même à [...] (POLOGNE),

intimée,

qui ne comparait pas.

La cour a entendu l'appellant à l'audience et a vu :

- les arrêts interlocutoires prononcés les 30 juillet 2014 et 7 novembre 2014 et les pièces de procédures qui y sont visées, (cause connue sous le numéro de rôle 2014/JR/73),
- l'arrêt interlocutoire prononcé le 20 février 2015, par lequel la cause connue sous le numéro de rôle 2014/JR/73 a été jointe à cause connue sous le numéro de rôle 2014/FA/113, et les pièces de procédures qui y sont visées.



I. ANTECEDENTS

Pour les antécédents de cette cause, la cour renvoie à l'arrêt du 20 février 2015.

Par cet arrêt, la cour a joint la cause 2014/FA/113 à la procédure de fond connue sous le numéro de rôle 2014/JR/73, et, statuant à titre provisoire en dans l'attente du dépôt de l'étude sociale ordonnée par l'arrêt du 7 novembre 2014, elle a

- dit pour droit que l'autorité parentale à l'égard de l'enfant A. A., né le [...] en Pologne, sera exercée à titre exclusif par monsieur B.,
- confié l'hébergement de l'enfant à son père,
- ordonné le retour immédiat de l'enfant en Belgique, (avec délivrance du certificat conformément à l'article 42 du règlement (CE) n°2201/2003),
- réservé à statuer sur le droit aux relations personnelles de madame A.,
- demandé aux parties de lui faire part dans les 20 jours si elles acceptent de collaborer à une audience lors de laquelle madame A. sera entendue par vidéoconférence,
- remis la cause à l'audience du 26 mars 2015.

La cause a été à nouveau examinée à l'audience du 26 mars 2015. Monsieur B. y était présent et assisté par son conseil. Madame A. n'a à nouveau pas comparu et n'était pas représentée.

II. NOUVEAUX DEVELOPPEMENTS

1.

Il résulte des explications données par monsieur B. qu'alors qu'il avait enfin obtenu de la part de madame A. une opportunité de rencontrer son enfant le samedi 28 février dernier dans un hôtel à Torun (Pologne), avec l'engagement de remettre l'enfant à sa mère à la fin de la journée, il est rentré avec A. en Belgique, mettant ainsi en exécution l'arrêt du 20 février 2015 qui lui accorde les droits exclusifs sur l'enfant, arrêt dont madame A. n'avait pas encore pris connaissance.

A. est donc retourné en Belgique et se trouve actuellement hébergé chez son père depuis un mois.

Bénéficiant de l'autorité exclusive sur l'enfant, monsieur B. a pu introduire une demande d'inscription d'A. à l'Ecole Européenne, en section polonaise avec l'anglais pour seconde langue, en vue de la rentrée de septembre 2015. Il n'aura pas de réponse de cette école avant le mois de juillet et entend donc chercher également d'autres écoles pour A. afin de s'assurer une pré-inscription.

D'ici à cette rentrée scolaire, monsieur B. a exposé qu'il poursuivait son activité professionnelle d'indépendant essentiellement à domicile et ne comptait pas mettre l'enfant dans l'immédiat dans un milieu d'accueil de la petite enfance, afin de ne pas le perturber davantage. Il a engagé une nounou polonaise qui l'aide à communiquer plus facilement avec son enfant et qui permet à A. de parler polonais et d'être également entouré par une figure féminine.



Monsieur B. a en effet exposé que son épouse l'avait quitté au début du mois de février 2015. Cette séparation se passerait sans difficultés et ses enfants, âgés de 18 et 15 ans, nés de son mariage, sont régulièrement hébergés chez lui.

Monsieur B. indique avoir le souci de permettre A. de rencontrer sa mère le plus souvent possible par Skype. Il doit cependant rester vigilant dans la mesure où il a été informé par la nounou polonaise qui a pu comprendre les propos tenus à ces occasions par madame A. à l'enfant, que celle-ci n'hésite pas à lui faire croire qu'elle va venir le chercher bientôt pour le ramener en Pologne et à le manipuler pour qu'il rejette son père, la nourriture et les soins apportés.

Le rapport de l'étude sociale a été déposé dans le dossier de la cour le 20 mars 2015.

L'assistant de justice a pu constater que les conditions matérielles d'accueil de l'enfant à la résidence de monsieur B. sont adéquates. Le rapport reflète essentiellement les dires de monsieur B. et démontre les multiples démarches de celui-ci entreprend afin d'aider A. a surmonté le choc de la séparation d'avec le milieu maternel et son environnement familial. L'assistant de justice a pu observer qu'A. était souriant et joueur et n'avait pas de problèmes de relation avec son papa.

2.

Madame A. a envoyé une lettre manuscrite en langue polonaise, datée du 5 mars 2015, réceptionnée au greffe de la cour le 19 mars 2015 et accompagnée d'une traduction libre en langue française, par laquelle elle demande « *le refus de reconnaître en totalité la décision du 20 février 2015 rendue par la cour d'appel de Bruxelles, en vertu de l'article 42 alinéa 2 du règlement CE 2201/2003 et de l'article 23 de ce règlement* ».

Elle y développe des motifs erronés et confus concernant la prétendue nullité, irrégularité, voire contrariété à l'ordre public de l'arrêt du 20 février 2015.

Elle y précise refuser encore de participer à la procédure belge et annonce dès lors qu'elle ne prendra pas part à la vidéoconférence proposée dans le dernier arrêt.

Elle estime que la situation est une menace pour la vie d'A. et qu'il faut permettre à l'enfant de rentrer en Pologne sans délai.

Cette lettre démontre à tout le moins que la procédure, toujours par défaut, est toujours bien régulière à l'égard de madame A. qui a pu prendre connaissance de l'arrêt et de son contenu, traduit en polonais grâce à l'aide de l'autorité centrale belge.

La cour a également réceptionné un envoi de la part de madame A. qui contient une requête qu'elle adresse au ministère de la justice polonais afin que des mesures soient prises pour assurer la santé et la vie d'A. Y sont annexés une série de messages électroniques qu'elle a adressés en polonais à monsieur B. au début du mois de mars notamment au sujet de la nourriture de l'enfant (avec traduction en français).



3.

Il est ainsi démontré que madame A. persévère dans son refus de collaborer à la procédure en vue de rechercher ensemble la meilleure organisation pour la vie d'A. qui a le droit de développer une relation épanouissante avec chacun de ses parents.

Monsieur B. se dit soucieux de permettre A. de conserver des contacts avec sa mère. Cependant, le risque d'un nouvel « enlèvement » ne peut être négligé compte tenu de la position totalement déraisonnable adoptée par madame A.

Monsieur B. propose donc la mise en place de rencontres encadrées au sein d'un centre de rencontre, sous réserve des disponibilités de la mère. Il pense en effet que, même si elle refuse de comparaître devant la cour, elle accepterait de se déplacer vers la Belgique pour rencontrer son enfant.

La cour n'a pas organisé d'entretien avec l'enfant, une audition étant jugée inappropriée en raison de son jeune âge et son degré de maturité.

Sur la base de ces nouveaux éléments, la cause a été prise en délibéré à l'audience du 26 mars 2015.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, 4^{ième} chambre de la famille,

Statuant par défaut à l'égard de madame A.,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu madame Deneulin, Avocat-Général, en son avis,

Statuant en complément des arrêts interlocutoires des 30 juillet 2014, 7 novembre 2014 et 20 février 2015,

Dit qu'à partir du présent arrêt, A. rencontrera sa mère provisoirement sous la forme de rencontres encadrées,

au CENTRE MIR ASBL,
Place Philippe Werrie 16,
1090 Bruxelles (Jette)
Tél: +32 (0)2 502 06 05
Fax: +32 (0)2 502 06 05
e-mail : lecentremir@skynet.be
site web : www.lecentremir.be

Invite chacune des parties à prendre contact avec le centre dans les 8 jours de la réception du présent arrêt,



Dit que monsieur B. se chargera de conduire et rechercher A. aux heures indiquées au centre, qui fixera les modalités concrètes et notamment les jours et heures de visites, étant entendu que les contacts s'organiseront au rythme d'une visite par quinzaine, sous réserve des possibilités de madame A., sans sorties et que la durée des contacts, initialement fixée à deux heures, seront laissées à la discrétion du centre,

Dit que les parties se conformeront pour le surplus aux modalités et directives qui seront déterminées par les responsables du centre,

Dit que les parties se partageront par moitié la provision réclamée par le centre,

Réserve à statuer pour le surplus,

Remet la cause à l'audience du juin (30 ')

Ainsi prononcé à l'audience publique de la 41^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, chambre de la famille, le 3 avril 2015,

où étaient présents:

M. de Hemptinne, juge d'appel de la famille ff.

J. Van den Bossche, greffier

